

s'applique aussi bien à notre jeune et vaillant pays et à son régime de gouvernement qu'à tout autre chose. On demandait un jour à M. Borglum, le célèbre sculpteur qui a façonné le monument de Mount Rushmore, aux États-Unis, si son œuvre était parfaite jusque dans les moindres détails. "Pas aujourd'hui, répondit-il; le nez de George Washington a un pouce trop long. Mais il vaut mieux qu'il en soit ainsi car, grâce à l'érosion, il aura des proportions exactes dans 10,000 ans."

Je reviens à ma thèse principale. A cause de notre majorité, il semble à prime abord que nous pourrions, en vertu de la constitution, nous opposer à l'adoption de toute mesure législative présentée par le nouveau gouvernement. D'autre part, nous pourrions laisser adopter toutes les mesures sans commentaires ni critiques. Nous ne suivrons certes ni l'une ni l'autre de ces lignes de conduite extrêmes. Certaines considérations d'ordre historique nous dissuaderaient d'agir ainsi et, je l'espère sincèrement, en dissuaderaient d'autres qui, dans l'avenir, se trouveraient dans une situation semblable.

Tout d'abord, dans l'esprit des auteurs de la Confédération,—"dont les réalisations ont dépassé les prévisions",—le Sénat n'était pas destiné à faire concurrence à la Chambre des communes dans les domaines de la législation. Au contraire, une de ses fonctions principales est, selon sir John A. Macdonald, d'examiner avec calme les lois adoptées par la Chambre des communes. C'est donc une mission de haute confiance qui incombe à tous les sénateurs sans distinction, que celle qui consiste à examiner avec le plus grand soin toute loi que les Communes ont adoptée. C'est une tâche qu'il nous faut exécuter si nous voulons que ces principes fondamentaux si chers aux Canadiens ne courent pas le danger d'être rejetés pour le moindre motif, que ce soit par hâte ou par spontanéité de la part des Communes ou par suite d'opportunisme politique, de marchandage et le reste.

Par ailleurs, nous convenons avec sir Robert Borden que tout régime gouvernemental fondé sur le système britannique ne pourrait durer longtemps si le cabinet et chacune des Chambres du Parlement exerçaient leurs pouvoirs continuellement et dans toute leur plénitude juridique. Évidemment il faut faire preuve de bon sens en toute circonstance et sûrement à l'égard du fonctionnement du Parlement fédéral qui occupe le sommet de notre régime gouvernemental.

Honorables sénateurs, si j'ai bien compris le discours du trône que nous a lu Sa Majesté, la plupart des mesures que le Gouvernement présentera au cours de la session actuelle comporteront des dépenses, ce qui empêche

de les présenter d'abord au Sénat. En ce qui concerne les mesures législatives, nous serons saisis surtout des lois dites "de finances" que la Chambre des communes aura déjà adoptées. J'ai deux observations d'importance majeure à formuler relativement à toutes ces mesures, qu'il s'agisse de subsides ou non. Tout d'abord, n'oublions pas que le Sénat n'a pas coutume de refuser d'adopter des lois présentées par un Gouvernement qui a reçu un mandat précis, que ce soit à la suite d'élections générales ou autrement. A mon avis, il s'en tiendra à cette ligne de conduite à l'avenir, à moins que des circonstances extraordinaires ne le portent à croire que la question devrait être de nouveau soumise à la population.

Pour ma part, j'ai l'intention de respecter entièrement ces importants préceptes et principes. Qu'il me soit permis, toutefois, d'ajouter qu'il y aura lieu de discuter si la population a réclamé telle mesure en particulier. Nous examinerons toutes les mesures d'initiative ministérielle dans un effort sincère pour juger si un tel mandat existe, mais cet examen ne se poursuivra ni de façon injuste ni dans un esprit trop critique.

En adoptant cette attitude, je me trouve en bonne compagnie et bien dans la ligne de notre histoire. D'éminents hommes d'État en cette enceinte et à l'autre endroit ont partagé cet avis. Le très honorable Arthur Meighen, par exemple, s'est exprimé, à ce sujet, en ces termes:

Lorsque le Sénat est saisi d'une loi qui a fait ouvertement l'objet de la discussion et du programme du parti ayant brigué avec succès les suffrages populaires, alors le Sénat ne devrait qu'en des circonstances tout à fait exceptionnelles tenter d'empêcher l'exécution de ce mandat en y refusant son approbation. Toutefois, quiconque a approfondi la question ne saurait affirmer qu'une mesure transmise au Sénat par les Communes après avoir obtenu le sceau de l'approbation populaire aux élections, ne devrait, en aucune circonstance, être rejetée par la Chambre haute. La fonction du Sénat, ou plutôt l'une de ses fonctions, comme l'ont énoncé avec clarté et concision sir John Macdonald, George Brown, les hommes d'État des provinces Maritimes et Taché de la province de Québec, consiste non seulement à approuver, indépendamment du mandat, les mesures législatives opportunes n'ayant d'autre objet que le bien public, afin de leur donner force de loi, mais dans certaines circonstances vraisemblables, à s'assurer encore que la population canadienne qui a pu appuyer aux élections des propositions extraordinaires ait, ces propositions dussent-elles revêtir un caractère dangereux ou révolutionnaire, l'occasion de revenir sur sa décision. En un mot, qu'il est loisible au Sénat, en certaines circonstances, d'en appeler aux électeurs de demain de la décision rendue par le corps électoral d'aujourd'hui.

En second lieu, comme je l'ai dit, le Sénat a souvent affirmé et exercé en plusieurs occasions son droit de modifier les mesures de finances chaque fois que les amendements